



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

donations

Question écrite n° 14585

Texte de la question

M. Pierre Hellier demande à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, de lui faire savoir si deux concubins qui envisagent de procéder à l'acquisition de leur logement peuvent avoir recours au pacte tontinier, en usufruit seulement, afin de pouvoir assurer la protection du concubin survivant quant au maintien dans son cadre de vie, tout en garantissant les droits des héritiers de chacun.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le recours au pacte tontinier en usufruit pour deux concubins qui décideraient d'acheter en commun un logement, apparaît incompatible avec la nature des droits indivis. L'indivision implique en effet que les droits de chacun des acquéreurs soient individualisés. Or le pacte tontinier n'attribue pas au survivant un droit privatif sur une partie de la succession du prémourant, mais confère à chacun des acquéreurs la propriété de l'immeuble tout entier à partir du jour de son acquisition sous condition de prédécès de son cocontractant. Alors que l'usufruit est un droit sur la chose d'autrui, un indivisaire ne peut être usufruitier de la quote-part de son coindivisaire, car chaque indivisaire est copropriétaire du tout.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Hellier](#)

Circonscription : Sarthe (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14585

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 mai 1998, page 2751

Réponse publiée le : 19 octobre 1998, page 5733